



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/712T

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Réglementation de la circulation – sens de circulation – rue de Migneaux, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le rapport définitif de constat du tribunal administratif de Versailles en date du 21 juin 2022,

Vu l'arrêté n° 2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le mur situé face au n°7 – 9, rue de Migneaux, à Poissy menace de s'effondrer,

Considérant que l'expert nommé par le tribunal administratif de Versailles préconise à la ville de Poissy, de sécuriser l'espace public,

Considérant qu'un périmètre de sécurité doit être instituer le long dudit mur sis face au n°7 – 9 rue de Migneaux, à Poissy,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité dudit mur,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures permettant d'assurer la sécurité publique des usagers de la voirie et la tranquillité publique des riverains,

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation sera mise en sens unique, rue de Migneaux, de l'avenue du Bon Roi Saint Louis (RD153) vers la rue de Villiers, à Poissy, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité dudit mur.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Seront considérés comme gênants, au sens des articles R. 411-8 et R. 411-25 et suivants du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 22 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER



Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique